

Dans la cause

CACEIS (Switzerland) SA, Nyon, et CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Nyon,

concernant

l'approbation des modifications du contrat de fonds de placement de Bruellan Dynamic Fund, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels »

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

décide:

1. Les modifications du contrat de fonds de placement de Bruellan Dynamic Fund, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », telles que proposées par CACEIS (Switzerland) SA, Nyon en tant que direction de fonds, avec l'accord de CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Nyon en tant que banque dépositaire, et publiées le 11 novembre 2022 sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch en tant qu'organe de publication, sont approuvées.
2. Les modifications du contrat de fonds ne concernent pas les dispositions de l'art. 35a al. 1 let. a à g OPCC et ne sont, en vertu de l'art. 41 al. 2^{bis} OPCC, pas examinées par la FINMA.
3. L'entrée en vigueur des modifications du contrat de fonds est fixée au **21 décembre 2022**. A partir de cette date, la direction de fonds et la banque dépositaire ne peuvent proposer que des contrats de fonds de placement adaptés en conséquence.
4. La présente décision est définitive pour les porteurs de parts et leur sera communiquée par une publication unique de son dispositif sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch en tant qu'organe de publication du fonds.
5. Les émoluments s'élèvent à **CHF 1'000.-** et sont à la charge de la requérante. Ils seront facturés séparément par courrier postal et devront être payés dans un délai de 30 jours. Les frais relatifs à la publication mentionnée sous ch. 4 sont également à la charge de la requérante.

Berne, le 19 décembre 2022

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Division Asset Management

Marco Tonel

Muriel Schmid